

---

## Gestion du Domaine Public Communautaire

---

### **\*\* ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE COMMUNE DE YSSAC LA TOURETTE \*\***

Le Président de Combrailles, Sioule et Morge ;

**Vu** la demande (Affaire 84289269) en date du **13 septembre 2022** de **Julien VELA** de l'entreprise **ENEDIS** par laquelle est sollicitée l'autorisation de réaliser les travaux de **création d'un raccordement au réseau électrique**, sous l'emprise de la Voie Communale n° **125**, dénommée « **rue de la Croix Magné.** », commune de **YSSAC LA TOURETTE** .

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le code de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté communautaire en date du 17 juillet 2020 donnant délégation de signature à Jean-Paul **POUZADOUX**, Vice-Président en charge de la voirie et des infrastructures ;

**VU** l'état des lieux ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de règlementer les interventions sur le domaine public routier communal afin d'en assurer sa préservation ;

## **ARRETE**

### **Article 1 - Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux cités plus haut comme défini dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

### **Article 2 - Implantation du projet**

Le pétitionnaire est informé qu'il doit réaliser ses déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT) et se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

Le plan d'implantation déposé par le pétitionnaire vaut procès-verbal d'implantation. Toute modification du projet devra être sollicitée au préalable auprès de la commune avant exécution.

### **Article 3 - Prescriptions techniques**

Les bords de la fouille devront être nettement découpés afin d'éviter la détérioration du revêtement.

**Remblaiement des fouilles****Fouilles sous accotement :**

Structures du remblayage	Indices de compactage	Matériaux	
		Type	Épaisseur
Surface	Q2	Reconstitution identique à l'existant	Identique à l'existant
Corps de l'accotement	Q2	Grave non traitée Type A - 0/31,5	Identique au corps de chaussée
Remblai sous l'accotement	Q4	Remblayage par graves alluvionnaires Ou Grave non traitée / Type A <b>Grillage avertisseur de couleur adaptée au réseau</b>	
Zone de pose	<b>Compactage du fond de fouille par compacteur approprié</b> Enrobage/sable ou béton (selon type de réseau) sur lit de pose/sable		

Qn : indice de compactage : se reporter au guide « Remblayage des tranchées et réfection chaussées » du SETRA / LPC - Mai 1994.

**Fouilles sous chaussée non revêtue :**

Structures de remblayage	Indices de compactage	Matériaux	
		Type	Épaisseur
Couche de roulement	Q2	Grave non traitée 0/20 de type concassé primaire ou secondaire	5 cm
Chaussée / Base	Q2	Grave non traitée 0/31.5 de type concassé primaire ou secondaire	20 cm
Chaussée Fondation	Q2	Grave non traitée 0/60 ou 0/80 de type concassé secondaire	30 cm
Remblai / Partie supérieure	Q3	Substitution du déblai en totalité Remblayage par grave non traitée type A <b>Grillage avertisseur</b>	
Remblai / Partie inférieure	Q4		
Zone de pose	<b>Compactage du fond de fouille par compacteur approprié</b> Enrobage/sable ou béton (selon type de réseau) sur lit de pose/sable		

Qn : indice de compactage : se reporter au guide « Remblayage des tranchées et réfection chaussées » du SETRA / LPC - Mai 1994.

**Fouilles sous chaussée revêtue (enrobé) :**

Structures de remblayage	Indices de compactage	Matériaux	
		Type	Épaisseur
Couche de roulement	Q1	Béton bitumineux	5 cm
Chaussée / Base	Q2	Grave non traitée 0/31.5 de type concassé secondaire ou tertiaire	20 cm
Chaussée Fondation	Q2	Grave non traitée 0/60 ou 0/80 de type concassé secondaire	30 cm
Remblai / Partie supérieure	Q3	Substitution du déblai en totalité Remblayage par grave non traitée type A <b>Grillage avertisseur</b>	
Remblai / Partie inférieure	Q4		
Zone de pose	<b>Compactage du fond de fouille par compacteur approprié</b> Enrobage/sable ou béton (selon type de réseau) sur lit de pose/sable		

Qn : indice de compactage : se reporter au guide « Remblayage des tranchées et réfection chaussées » du SETRA / LPC - Mai 1994.

Fouilles sous chaussée revêtue (enduit) :

Structures de remblayage	Indices de compactage	Matériaux	
		Type	Épaisseur
Couche de roulement	Compactage de chaque couche (3 passes compacteur à pneus + 2 passes compacteur à billes)	Enduit tricouche : - première couche 2,150 kg d'émulsion + 11 à 13 litres de gravillons 10/14 - seconde couche 1,100 kg d'émulsion + 10 à 11 litres de gravillons 6/10 - troisième couche 1,400 kg d'émulsion + 6 à 7 litres de gravillons 4/6	-
Chaussée / Base	Q2	Grave non traitée 0/31.5 de type concassé secondaire	20 cm
Chaussée Fondation	Q2	Grave non traitée 0/60 ou 0/80 de type concassé secondaire	30 cm
Remblai / Partie supérieure	Q3	Substitution du déblai en totalité Remblayage par grave non traitée type A <b>Grillage avertisseur</b>	
Remblai / Partie inférieure	Q4		
Zone de pose	<b>Compactage du fond de fouille par compacteur approprié</b> Enrobage/sable ou béton (selon type de réseau) sur lit de pose/sable		

Qn : indice de compactage : se reporter au guide « Remblayage des tranchées et réfection chaussées » du SETRA / LPC - Mai 1994.

- **Autres**

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le délai de garantie sera réputé expiré après une durée d'**un an**. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Le chantier devra être nettoyé et remis en état avant toute remise en circulation.

#### **Article 4 - Sécurité et signalisation de chantier**

La signalisation réglementaire du chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière de jour comme de nuit.

Elle sera mise en place et entretenue par le permissionnaire ou l'entreprise réalisant les travaux jusqu'à la remise en état des lieux.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation. Si le déroulement du chantier nécessite une restriction de circulation, le permissionnaire ou l'entreprise devra faire une demande d'arrêt de circulation auprès de la mairie 15 jours minimum avant le début des travaux.

#### **Article 5 - Délai d'exécution**

La présente autorisation sera périmée de plein droit si les travaux n'ont pas débuté dans le délai d'**un an** à compter de la date du présent arrêté, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée. La demande sera adressée, conformément au Code de la voirie routière, aux maires de la ou des communes concernées. Le maire a deux mois maximum pour formuler sa réponse.

Dans tous les cas, si les travaux n'ont pas fait l'objet d'une procédure de coordination, le service gestionnaire de la route, ou le maire, peuvent, dans leur autorisation d'entreprendre les travaux, fixer une période d'exécution différente de celle proposée par le pétitionnaire et, en outre, une fin d'exécution du chantier.

#### **Article 6 - Contrôle des travaux - Récolement**

**Le permissionnaire devra permettre le contrôle des travaux en cours aux représentants de la mairie.**

**Un constat préalable et final d'état des lieux doit être réalisé sur place en présence d'un élu de la commune.**

**Toute dégradation constatée de la voie communale susmentionnée fera objet d'une remise en état de cette dernière à la fin du chantier.**

Dans un délai d'un mois à compter de la date d'achèvement des travaux, le permissionnaire devra fournir à la mairie ou la communauté de communes les plans de récolement et les résultats des contrôles prévus.

#### **Article 7 - Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 8 - Publication et affichage**

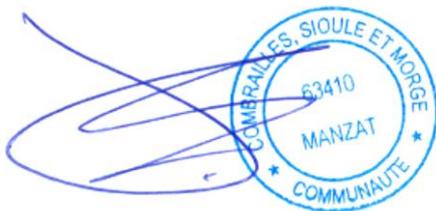
L'ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Le pétitionnaire, pour attribution.
- **Monsieur** le Maire de **YSSAC LA TOURETTE**, pour information et affichage.
- Monsieur le Directeur Général des Services de Combrailles, Sioule et Morge.

Fait à Manzat, le **14 septembre 2022**

**Pour le Président et par délégation**

**Le Vice-Président en charge des infrastructures et de la voirie**



**Jean-Paul POUZADOUX**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune ci-dessus désignée.